



Ville de
SAINT-JOSEPH

PRÉFECTURE MARTINIQUE
REÇU LE

05 AVR. 2024

Contrôle de Légalité

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION MAPA

Textes de référence :

- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5
- Code de la commande publique

TITRE 1 – PREAMBULE

Le code de la commande publique rappelle les 3 principes fondamentaux qui doivent prévaloir dans toute la procédure de commande publique dès le 1^{er} euro dépensé :

- Liberté d'accès à la commande publique
- Transparence des procédures de commande publique
- Egalité de traitement des candidats
- La bonne gestion des deniers publics

Pour mettre en œuvre ces 4 principes fondamentaux, quatre moyens doivent guider les procédures de consultation :

- Evaluation précise des besoins de la collectivité
- Respect des obligations de mise en concurrence et de publicité pour toute consultation
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- L'efficacité de l'achat

En dessous des seuils de procédure formalisées, la liberté est reconnue à tout acheteur de définir les règles destinées à sécuriser ses procédures d'achat.

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont attribués et signés par Monsieur le Maire, représentant du pouvoir adjudicateur, selon les modalités de délégation de la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020.

TITRE 2 – COMPOSITION

2.1 – Présidence

La commission MAPA est présidée de droit par le Maire.

2.2 - Composition

La commission sera composée à comme suit :

▪ Membres à voix délibérative

- Monsieur Le Maire ou son représentant
- 1^{ER} adjoint(e) au Maire et /ou conseiller(ère) municipal(e) désigné(e) par lui

- 2ème adjoint(e) au Maire et /ou conseiller(ère) municipal(e) désigné(e) par lui
- 1 élu(e) de l'opposition

- Membres à voix consultative

- 1 représentant de la direction générale des services
- 1 représentant de l'ingénierie financière
- 1 représentant du service financier
- 1 représentant du service achat
- 1 représentant du service marchés publics
- 1 représentant des services prescripteurs ou de l'utilisateur final
- Toute autre personne externe ou interne à la collectivité compétente dans le domaine de la consultation concernée
- 1 représentant du maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1- Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour de la réunion validé par le Président. Néanmoins cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Elle se réunit valablement sans condition de quorum.

3.2- Commission MAPA

En l'absence du Président de la Commission MAPA ou de son suppléant la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 - Rédaction des procès-verbaux des Commissions

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres présents.

3.4 - Réunions non publiques

Les réunions de la Commission MAPA ne sont pas publiques. Les candidats aux marchés ne peuvent donc pas y assister.

3.5 – Votes et délibérations des Commissions MAPA

Les votes ne sont pas secrets.

Chacun des membres à voix délibérative de la Commission dispose d'une voix.

Les décisions de la Commission MAPA sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

3.6 - Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions des Commissions MAPA sont strictement confidentiels. A cet effet, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Les membres de la Commission MAPA, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.)

3.7 – Conflit d'intérêt

Les membres de la Commission MAPA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

Dans le cas où un membre de la Commission est intéressé à un dossier ce dernier doit se faire remplacer par un autre membre.